

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4961/14/16

fixant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA France
pour son établissement de Mourenx

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/IC/007 du 18 janvier 2008 autorisant la société Arkema France à augmenter la capacité de fabrication d'acide méthane sulfonique au sein de ses installations de Mourenx et actualisant les prescriptions applicables aux dites installations ainsi qu'aux installations et équipements exploités dans l'établissement de Mourenx ;

Vu les opérations de nettoyage effectuées à partir de février 2013, occasionnant le déversement dans un caniveau non étanche d'eaux de lavage chargées en AMS et en HCl ;

Vu les opérations de vidange d'équipements de filtration, en mai 2013, occasionnant le déversement d'AMS dans un autre caniveau non étanche ;

Vu la fuite accidentelle d'AMS anhydre, le 30 septembre 2013, sur une purge d'un circuit dans une rétention non étanche ;

Vu l'impact engendré par ces 3 événements sur la nappe phréatique ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 15 novembre 2013, présentant des actions complémentaires à engager en vue d'améliorer l'étanchéité de ses ouvrages ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal dressé en date du 18 février 2014, par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 17 avril 2014 ;

Considérant que les événements susvisés ont engendré une pollution de la nappe ;

Considérant que les installations ne garantissent pas un niveau d'étanchéité suffisant ;

Considérant la nécessité d'encadrer les démarches menées par l'exploitant en vue d'améliorer l'étanchéité de ses ouvrages ;

Considérant la nécessité de fixer une autosurveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420 , rue d'Estienne d'Orves – 92705 Colombes Cedex France, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mai 2014, un inventaire de toutes les zones ayant vocation à collecter des produits (cuvettes de rétention, fosses, caniveaux, dalles étanches, rétentions de pomperie, ...) et, pour chacune d'entre elles, il précise la nature des matériaux utilisés ainsi que leur compatibilité avec les produits susceptibles d'être recueillis.

Article 3 :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme extérieur compétent, une vérification de l'état d'étanchéité de toutes les zones identifiées à l'article 2, au besoin en réalisant ses propres contrôles. Il fournit un rapport de ces contrôles sous 1 mois après la notification du présent arrêté.

Article 4 :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté :

- pour chaque zone identifiée à l'article 2, le détail des travaux à réaliser (notamment sur la base des contrôles demandés à l'article 3), avec un échéancier ;
- une étude définissant la meilleure solution technique pour l'amélioration de l'étanchéité des réseaux (rétentions, dalles et caniveaux) ;
- un mode opératoire approprié pour les tests d'étanchéité de ses ouvrages ;
- un plan de surveillance adapté aux différents ouvrages et aux produits qu'ils sont susceptibles de recueillir.

Article 5 :

Tout rejet délibéré de substances polluantes dans les zones identifiées à l'article 2 est interdit. Pour les besoins de nettoyage, de purge ou de vidange d'équipements, l'exploitant met en place des dispositifs de collecte spécifiques.

Article 6 : Autosurveillance des eaux souterraines

6.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 15 piézomètres (Puits S1, S8, S9 , S12, A2, A3, A5, A6, A7, A8, AP2, AP3, AP5, PZbl et puits extérieur n°2).

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres à mesurer ainsi que les fréquences de mesures sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres \ Puits	S1	S8	S9	S12	PZb1	Puits n°2 extérieur	A2	A7	A8	AP3	A5	AP5	A3	A6	AP2	
AMS	-	-	-	-	mensuelle			hebdomadaire			mensuelle			-	-	-
Hauteur piézométrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	trimestrielle					
PH in situ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
DCO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
COT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Nitrates	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Ammonium	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Hydrocarbures totaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
MCB	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Température	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Fer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Fer II	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Fer III	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
MTBE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Oxygène dissous	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
DDP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Potentiel rédox	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Sulfates	-	-	-	-	-	mensuelle	-	-	-	-						
Chlorures	-	-	-	-	-	mensuelle	-	-	-	-						
Nitrites	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Manganèse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
Arsenic	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
2-EHTG	trimestrielle				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
AMCA					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
AMS					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ATG					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
IOTG					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Méthylmercaptans					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sulfures					-	mensuelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
DMS					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Isopropyléther					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ethylhexanol					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

6.2

Le programme de surveillance du paragraphe 6.1 pourra faire l'objet de modifications en fonction des résultats analytiques et après accord de l'inspection des installations classées.

6.3

Les résultats du programme de surveillance du paragraphe 6.1 sont transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois après chaque campagne de prélèvement.

Les résultats du programme de surveillance « spécifique » à l'AMS sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois après chaque campagne de prélèvement.

6.4

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.).

Les analyses sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Ces déterminations sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou de la plate-forme de Mourenx, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA France.

Fait à Pau, le

23 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoit DELAGE